

## RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

## Modifications 2015

Ancienne version		Nouvelle version	
	REGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE		RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE <b>ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS</b>
	<p>Le Conseil général</p> <p>Vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après : la loi);</li> <li>- le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);</li> <li>- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo),</li> </ul> <p>Edicte :</p>		<p>Le conseil général</p> <p>Vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi) ;</li> <li>- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement) ;</li> <li>- <b>la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);</b></li> <li>- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1),</li> </ul> <p>Edicte :</p>
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<p>ARTICLE PREMIER Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie, de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.</p> <p>ARTICLE 2 Pour accomplir sa mission, le Conseil communal dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la Commission locale du feu;</li> <li>- du Corps des sapeurs-pompiers.</li> </ul>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<p><b>NOTE :</b> Dans l'ensemble de ce règlement, les termes « Préfet, sapeur-pompier, commandant, remplaçant, officier, sous-officier, président » s'appliquent aux personnes des deux sexes.</p> <p>GENERALITES</p> <p>Article premier Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.</p> <p>Article 2 Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la commission locale du feu</li> <li>- du corps de sapeurs-pompiers</li> </ul>

<p><b>CHAPITRE II</b></p>	<p><b>ARTICLE 3</b> La Commission locale du feu est composée de 7 membres nommés par le Conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du Conseil communal. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit.</p> <p><b>ARTICLE 4</b> Les compétences de la Commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.</p>	<p><b>CHAPITRE II</b></p>	<p><b>COMMISSION LOCALE DU FEU</b></p> <p><b>Article 3</b> La commission locale du feu est composée de minimum <b>trois membres</b>, nommés par le conseil communal pour <b>la durée d'une législature</b>. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.</p> <p><b>Article 4</b> Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de <b>la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels</b> et par les articles 3 <b>et 3a du règlement</b>.</p>
<p><b>CHAPITRE III</b></p>	<p><b>A. OBLIGATION DE SERVIR - RECRUTEMENT - TAXE D'EXEMPTION</b></p> <p><b>ARTICLE 5</b></p> <p><sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme valide et toute femme valide domicilié sur le territoire de la Commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus.</p> <p><sup>2</sup> Les jeunes gens âgés et jeunes filles de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>3</sup> Avec le consentement des intéressés et compte tenu des nécessités du service, l'incorporation au-delà de la limite d'âge peut être maintenue, mais au maximum jusqu'à 55 ans pour les sapeurs et les sous-officiers et à 60 ans pour les officiers.</p> <p><sup>4</sup> Sont dispensés de service dans le corps des sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :</p>	<p><b>CHAPITRE III</b></p>	<p><b>CORPS DE SAPEURS-POMPIERS</b></p> <p><b>A <u>Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption</u></b></p> <p><b>Article 5</b></p> <p><sup>1</sup> Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 50ans.</p> <p><sup>2</sup> Les jeunes gens et les jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.</p> <p><sup>3</sup> <b>De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 60 ans.</b></p> <p><sup>4</sup> Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :</p>
<p>Exemptions</p>	<p>a) les membres des corps de police cantonale et communale, b) les ecclésiastiques, les étudiants et les apprentis, c) les personnes handicapées bénéficiant d'une rente de l'assurance invalidité, d) les personnes qui ont servi pendant 20 ans dans un corps, e) les personnes qui, seules ou de manière</p>	<p>Exemptions</p>	<p>a) <b>les personnes au bénéfice d'une rente AI ou souffrant d'un grave handicap physique ou mental permanent ;</b> b) <b>les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus, ou d'une personne invalide ou impotente; dans un couple marié ou un partenariat enregistré, une seule personne bénéficie de cette exemption ;</b> c) les membres des corps de police cantonale ou communale</p>

	<p>prépondérante, s'occupent, dans leur propre ménage, d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.</p>		<p>d) <b>astreints à un horaire irrégulier ;</b>  e) <b>les membres du Conseil communal en exercice;</b>  <b>les membres de corps de sapeurs-pompiers communaux voisins ;</b>  f) <b>les personnes qui ont servi 20 ans dans un corps de sapeurs-pompiers ;</b></p>
	<p><b>ARTICLE 6</b> ⇒ <b>se référer à l'art. 9 du NR</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil communal recrute les membres en fonction des besoins et risques encourus. L'effectif ne peut être inférieur à 25 hommes et femmes.</p> <p><sup>2</sup> Les hommes et les femmes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.</p> <p><b>ARTICLE 7</b></p> <p><sup>1</sup> Les personnes non incorporées qui font partie des classes d'âge astreintes au service paient une taxe d'exemption annuelle forfaitaire. Le montant de la taxe est fixé annuellement par le Conseil communal. Elle ne peut être supérieure à Fr. 200.--.</p> <p><sup>2</sup> <b>Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.</b></p> <p><sup>3</sup> <b>Lorsque l'un des conjoints est incorporé, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.</b></p>		<p><b>Article 6</b></p> <p><sup>1</sup> <b>Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin conformément à la recommandation concernant l'examen médical des sapeurs-pompiers FSSP.</b></p> <p><sup>2</sup> <b>Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.</b></p> <p><sup>3</sup> <b>Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.</b></p> <p><b>Article 7</b></p> <p><sup>1</sup> Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle. Le montant de la taxe est fixé annuellement par le conseil communal. Elle ne peut être supérieure à Fr. 200.--.</p> <p><sup>2</sup> <b>Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.</b></p> <p><sup>3</sup> <b>En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.</b></p> <p><sup>4</sup> <b>Toute taxe d'exemption non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.</b></p> <p><sup>5</sup> <b>Le Conseil communal arrête les modalités de perception de la taxe dans les limites fixées au présent article</b></p>
	<p><b>B. COMPETENCES DU CONSEIL COMMUNAL</b></p> <p><b>ARTICLE 8</b>  Conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal, le Conseil communal nomme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le commandant du feu, avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments;</li> <li>- les officiers subalternes et le remplaçant du commandant.</li> </ul>		<p><b>B <u>Compétences du conseil communal</u></b></p> <p><b>Article 8</b>  Le conseil communal réuni nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB)</li> <li>- le remplaçant du commandant et les officiers</li> </ul>

	<p>ARTICLE 9 ⇒ <b>se référer à l'art. 10 du NR</b> Le Conseil communal statue sur les demandes d'exemptions, de licenciements et d'exclusions, sur la base d'un préavis de l'Etat-major du corps.</p> <p>ARTICLE 10 ⇒ <b>se référer à l'art. 11 du NR</b> Le Conseil communal fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des hommes pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.</p> <p>ARTICLE 11 ⇒ <b>se référer à l'art. 12 du NR</b> L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la Commune conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.</p> <p>ARTICLE 12 ⇒ <b>se référer à l'art. 13 du NR</b> La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major du corps. Un rapport sur l'état matériel est adressé annuellement au Conseil communal.</p>		<p>Article 9 ⇒ <b>se référer à l'art. 6 de AR</b> <sup>1</sup> Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 40 personnes. <sup>2</sup> Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public. <sup>3</sup> <b>Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.</b></p> <p>Article 10 ⇒ <b>se référer à l'art. 9 de AR</b> Le conseil communal statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.</p> <p>Article 11 ⇒ <b>se référer à l'art. 10 de AR</b> <b>Sous réserve des disponibilités budgétaires</b>, il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.</p> <p>Article 12 ⇒ <b>se référer à l'art. 11 de AR</b> L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par la commune conformément aux exigences de la loi et du règlement, <b>ainsi que des directives de l'ECAB.</b></p> <p>Article 13 ⇒ <b>se référer à l'art. 12 de AR</b> La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>C. ORGANISATION DU CORPS</b></p> <p>ARTICLE 13 ⇒ <b>se référer à l'art. 14 du NR</b> Le corps des sapeurs-pompiers est organisé militairement. Il est placé sous la surveillance du Conseil communal et sous les ordres de son commandant.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un service d'alarme</li> <li>un service des sapeurs</li> <li>un service de police</li> <li>un service de spécialistes (Electro, sanitaires, protection de la respiration).</li> </ul> <p>ARTICLE 14 ⇒ <b>se référer à l'art. 23 du NR</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>C Organisation du corps</b></p> <p>Article 14 ⇒ <b>se référer à l'art. 13 de AR</b> Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son commandant. <b>Il doit pouvoir assurer, en tout temps, une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.</b></p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un état-major</li> <li>un service de première intervention</li> <li>un service des sapeurs</li> <li>un service de police</li> <li>un service de spécialistes</li> </ul>

Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompier.

**ARTICLE 15**

La direction du corps est confiée à l'état-major. Il est constitué par les cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers subalternes et des sous-officiers.

**ARTICLE 16**

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline de ses hommes. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

**ARTICLE 17**

<sup>1</sup> L'état-major fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins dix jours à l'avance au Conseil communal, à la Préfecture, à l'Etablissement et au président de la Commission technique du district.

<sup>2</sup> Il est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

<sup>3</sup> Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au Conseil communal.

**ARTICLE 18**

<sup>1</sup> L'état-major propose au Conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

<sup>2</sup> Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes.

<sup>3</sup> Les promotions sont décidées conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

**ARTICLE 19**

<sup>1</sup> Les membres du corps des sapeurs-pompier sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

<sup>2</sup> Les absences sont justifiées dans les cas suivants :

- décès dans la famille

**Article 15**

La direction du corps est confiée au commandant. Il est soutenu dans cette tâche par l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un remplaçant du commandant, des officiers, un fourrier. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

**Article 16**

Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par la loi et le règlement cantonal.

**Article 17**

<sup>1</sup> Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à l'avance au conseil communal, à la préfecture, à l'Inspection cantonale des sapeurs-pompier et au président de la commission d'instruction du district.

<sup>2</sup> Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme conformément aux directives de l'ECAB et d'un service de police.

<sup>3</sup> Après un incendie, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal, à la préfecture et à l'ECAB (conformément aux directives de l'ECAB).

**Article 18**

<sup>1</sup> L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

<sup>2</sup> Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompier.

<sup>3</sup> Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal et de l'ECAB.

**Article 19**

<sup>1</sup> Les sapeurs-pompier et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

<sup>2</sup> Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille
- maladie ou accident attestés par un certificat médical

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maladie attestée par le médecin</li> <li>- service militaire</li> <li>- autres cas de force majeure.</li> </ul> <p>ARTICLE 20 Les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.</p> <p>ARTICLE 21 Chaque homme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. Les pièces non rendues seront facturées au prix de revient.</p> <p>ARTICLE 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu dès qu'il est alarmé.</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- service militaire</li> <li>- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant</li> <li>- autres cas de force majeure</li> </ul> <p>Article 20 <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'article 25. <sup>2</sup> Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.</p> <p>Article 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il quitte le corps. Les pièces non rendues seront facturées au prix de revient.</p> <p>Article 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.</p> <p>Article 23 ⇒ se référer à l'art. 14 de AR Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).</p> <p>Article 24 ⇒ se référer à l'art. 29 de AR <sup>1</sup> Dans l'exercice de leur fonction, les hommes du Corps des sapeurs-pompiers sont couverts par l'assurance responsabilité-civile de la Commune. L'article 49 de la loi sur la police du feu est applicable pour tous les cas d'assurance lors de sinistres ou des services de garde. <sup>2</sup> Les sapeurs-pompiers sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune. <sup>3</sup> La commune assure les véhicules privés réquisitionnés. <sup>4</sup> Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés au plus tôt au commandant.</p>
CHAPITRE IV		CHAPITRE IV	SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

ARTICLE 23 ⇒ **se référer à l'art. 25 du NR**  
Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient d'une manière ou d'une autre aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le Conseil communal selon procédure prescrite par l'article 86 LCo.

ARTICLE 24 ⇒ **se référer à l'art. 28 du NR**  
La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

ARTICLE 25 ⇒ **se référer à l'art. 29 du NR**  
Toute décision prise par le commandant, par le remplaçant ou par l'état-major, en application au présent règlement, peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les 30 jours à compter de la connaissance de la décision.  
Le recours doit être adressé par écrit et motivé, sans quoi il est déclaré irrecevable.  
Toute décision prise par le Conseil communal peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au préfet.

ARTICLE 26  
Après deux absences annuelles non justifiées aux exercices et incendies, tout pompier peut être exclu du Corps par décision du Conseil communal sur proposition de l'état-major (possibilité de recours selon art. 25 du présent règlement).

Article 25 ⇒ **se référer aux art. 23 et 25 de AR**  
<sup>1</sup> Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient **intentionnellement ou par négligence** aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de 20.- à 1'000.- francs prononcée par le conseil communal **en la forme de l'ordonnance pénale.**  
<sup>2</sup> La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).  
<sup>3</sup> Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (art. 50ss.).

Article 26  
**L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de 50 francs la première fois, de 100 francs la deuxième fois. Après deux absences annuelles non justifiées aux exercices et aux interventions, tout pompier peut être exclu du Corps par décision du Conseil communal sur proposition de l'état-major. ¶**

Article 27  
L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Article 28 ⇒ **se référer à l'art. 24 de AR**  
<sup>1</sup> La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.  
<sup>2</sup> L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

<p><b>CHAPITRE V</b></p>	<p>ARTICLE 27 ⇒ <b>se référer à l'art. 29 du NR</b></p> <p><sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, il y a possibilité de recours auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.</p> <p>ARTICLE 28 ⇒ <b>se référer à l'art. 29 du NR</b></p> <p>Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.</p>	<p><b>CHAPITRE V</b></p>	<p style="text-align: center;">VOIES DE DROIT</p> <p>Article 29 ⇒ <b>se référer aux art. 25, 27 et 28 de AR</b></p> <p><sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.</p> <p><sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.</p>
<p><b>CHAPITRE VI</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ASSURANCE DES SAPEURS-POMPIERS ET DES CIVILS REQUIS</b></p> <p>ARTICLE 29 ⇒ <b>se référer à l'art. 24 du NR</b></p> <p>Dans l'exercice de leur fonction, les hommes du Corps des sapeurs-pompiers sont couverts par l'assurance responsabilité-civile de la Commune. L'article 49 de la loi est applicable pour tous les cas d'assurance lors de sinistres ou des services de garde.</p>		
<p><b>CHAPITRE VII</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DISTINCTIONS</b></p> <p>ARTICLE 30</p> <p>La remise de distinctions aux sapeurs-pompiers ayant servi 20 ans et plus ou à ceux qui se sont particulièrement distingués est réglée par des dispositions spéciales, élaborée par l'état-major et approuvée par le Conseil communal.</p>	<p><b>CHAPITRE VI</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DISTINCTIONS</b></p> <p>ARTICLE 30</p> <p>La remise de distinctions aux sapeurs-pompiers ayant servi 20 ans et plus ou à ceux qui se sont particulièrement distingués est réglée par des dispositions spéciales, élaborée par l'état-major et approuvée par le Conseil communal.</p>

<b>CHAPITRE VIII</b>	<p><b>ARTICLE 31</b> Le présent règlement abroge :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) le règlement organique du service de défense contre l'incendie du 28 juin 1972.</li><li>b) les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.</li></ul> <p><b>ARTICLE 32</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Préfecture.</p> <p>Approuvé en séance du Conseil communal, le 31 mars 1987</p>	<b>CHAPITRE VII</b>	<p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINALES</b></p> <p><b>Article 31</b> Le règlement organique du service de défense incendie du 26 mai 1987 est abrogé.</p> <p><b>Article 32</b> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la préfecture.</p>
----------------------	--	---------------------	--